



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**Unité Départementale du Havre
Équipe Territoriale A**



**Arrêté du 13 MARS 2019
portant prescriptions complémentaires à la société SLAUR SARDET relatives au
classement SEVESO Seuil Bas pour le site du Havre**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, et L. 513-1 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^{me} Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 la modifiant en supprimant et créant de nouvelles rubriques notamment pour intégrer les dispositions de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « SEVESO3 » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2006 imposant des prescriptions complémentaires à l'arrêté du 10 janvier 1973 autorisant la société SLAUR SARDET à exploiter son installation située au Havre, 192 rue de la Vallée ;
- Vu le courrier du 28/12/2015 de la société SLAUR SARDET présentant la création d'un atelier de production de boissons effervescentes et la réponse de l'unité départementale du Havre référencée UDLH_2016-02-05 – SLAUR – AJ/MAB du 05 février 2016 ;
- Vu le courrier du 27 mai 2016 de la société SLAUR SARDET à la préfecture demandant le bénéfice du droit d'antériorité pour le classement de ses installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur son site du Havre ;
- Vu le courrier du 9 novembre 2018 de la société SLAUR SARDET actualisant la nomenclature des installations classées applicable au site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 février 2019 ;
Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 19 février 2019 ;
Vu l'absence d'observations de l'exploitant.

Considérant :

- que le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en modifiant notamment certaines rubriques existantes et en créant de nouvelles rubriques ;
- que les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret ;
- que lorsque l'origine du changement de classement de l'installation est un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'installation, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement relatif au bénéfice des droits acquis sont également applicables à l'installation considérée ;
- que la société SLAUR SARDET a adressé à madame la préfète de Seine-Maritime par courrier en date du 27 mai 2016 le recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents sur son site du Havre, informations prévues à l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement ;
- qu'il ressort de l'examen de ce courrier que l'établissement relève toujours du régime de l'autorisation mais qu'au regard des dispositions de l'article R. 511-11-I du code de l'environnement, cet établissement a désormais le statut de Seveso Seuil Bas par la règle de dépassement direct ;
- qu'en application des dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé la société SLAUR SARDET a mis en place dans son établissement du Havre une politique de prévention des accidents majeurs en date du 7 avril 2017 ;
- qu'il convient de demander à la société SLAUR SARDET l'élaboration d'une étude de danger de l'établissement du Havre conformément aux dispositions de l'article R. 515-90 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé ;
- qu'il convient d'actualiser la liste des rubriques et installations classées pour la protection de l'environnement suite à l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 (entrepôt) par arrêté du 16 août 2011, et suite à la création d'un atelier de boissons effervescentes ayant pour conséquence l'ajout du régime déclaratif pour la rubrique 2250 « production par distillation d'alcool de bouche d'origine agricole », modification considérée comme notable mais non substantielle par l'inspection des installations classées ;
- que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;
- que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société SLAUR SARDET, dont le siège social est situé 192, rue de la vallée 76600 LE HAVRE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations situées au Havre.

Article 2-

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3-

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4-

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 - Cessation d'activité

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la demande au préfet dans les formes prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 7 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie du Havre pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire du Havre fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société Slaur Sardet.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le maire du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire du Havre ainsi qu'à la société Slaur Sardet.

Fait à ROUEN, le

13 MARS 2019

La préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Yvan CORDIER

Rouen, le

13 MARS 2019

la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire GénéralPrescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du
13 MARS 2019

Société SLAUR SARDET
192, rue de la vallée
76 600 LE HAVRE

Yvan GORDIER

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 novembre 2006 autorisant la société SLAUR SARDET à exercer son activité sont modifiées comme suit :

Article 1 : Nature des installations

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité maximale	Régime (*)
47XX	Rubrique nommément désignée	Voir annexe 1 Informations sensibles non communicables au public	SB
2220-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant 2. Autres installations a) Supérieure à 10 t/j	295T/j	E
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	213 356 m ³	E
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	9250 m ³	D
2250-3	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 3. supérieure à 0,5 hl/j, mais inférieure ou égale à 30 hl/j	29 hl/j d'alcool pur	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	4,6 MW	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d) La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	130 kW	D

Annexe 1

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité maximale	Régime (*)
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	361,24 kg	DC
3642.2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus: 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	295T/j	NC

(*) : A (Autorisation) SH, SB, Seveso Seuil Haut ou Bas, E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumise à Contrôle périodique) ou NC (Non Classée)

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe 1 « Informations sensibles – Non communicable au public » du présent arrêté.

L'établissement est classé SEVESO seuil bas (SB) par dépassement direct des seuils associés aux rubriques 47XX.

Article 2 -Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)

La société SLAUR SARDET met en place dans son établissement du Havre, une politique de prévention des accidents majeurs conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 3 -Élaboration d'une l'étude des dangers (EDD)

La société SLAUR SARDET fournit à madame la préfète de Seine Maritime, au plus tard le 31 décembre 2019, une étude de danger pour son établissement du Havre conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

Rouen, le

13 MARS 2019

la préfète

Annexe Informations sensibles Pour la Préfète et par délégation,
- Non communicable au public- le Secrétaire Général





